



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/2002/NGO/198
18 mars 2002

FRANCAIS SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 5 et 10 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE,
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Exposé écrit*/ présenté par le Mouvement Indien "Tupaj Amaru", organisation
non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la
résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[15 janvier 2002]

*/ Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue (s), sans avoir été revu par les
services d'édition.

L'illicitude de l'embargo en droit international

1.-Onze ans après le déclenchement de la guerre du Golfe "Tempête du Désert", les sanctions économiques dites embargo décrété contre l'Irak se sont révélées comme une arme redoutable que les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et leurs alliés utilisent de manière unilatérale pour préserver les zones stratégiques, dites "d'intérêt vital" dans l'intention de renforcer leur domination économique et militaire dans le monde.

2.-Dès la fin de la deuxième guerre mondiale, des embargos furent décrétés contre la Corée du Nord (depuis 1949), contre Cuba (depuis 1960 jusqu'à nos jours), l'Angola (à partir 1976), le Nicaragua (1985), l'Irak (à partir du 1990), la Libye (1992) et la Yougoslavie (1995) . C'est une guerre économique non déclarée ayant pour but d'asphyxier l'économie de ces pays et de mettre leurs populations à genoux.

3.-Ironie du sort, au nom du droit international, mais au mépris du rôle des Nations Unies, instrument de paix et de coopération internationale, les puissances occidentales ont recours à la coercition économique, voire l'intimidation militaire et décrètent des sanctions commerciales contre des Etats souverains comme Cuba et l'Irak ou contre des pays pauvres dits "terroristes", dont la conception politique ne se conforme plus à leurs intérêts stratégiques.

4.-A entendre des éminents juristes de droit international public et des personnalités de tous horizons confondus, l'embargo, comme le blocus, transgressent les règles du droit international, la morale collective et la conduite politique des Etats dans leurs relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité du droit à la libre détermination.

5.- Or, quelles que soient ses implications perverses dans la vie collective des populations, l'embargo ou le blocus est et sera toujours un défi majeur aux principes de la Charte, notamment à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Son application est illicite et condamnable parce qu'il s'agit désormais d'une mesure de représailles, d'un moyen de rétorsion et d'un instrument de coercition mis en oeuvre par un ou plusieurs Etats par souci de vengeance de nature à porter une atteinte à la souveraineté d'un autre Etat.

6.- C'est avec une inquiétude justifiée que les ONGs ne cessent de s'interroger sur la validité de la décision du Conseil de Sécurité. La question reste à savoir si la Cour Internationale de Justice a été consultée et a donné son avis juridique durant le processus d'adoption des résolutions autorisant le déclenchement des guerres consécutives contre l'Irak et la reconduction à l'infini des sanctions économiques les plus cruelles contre son peuple.

7.- L'expérience amère nous a montré à quel point la Cour internationale de Justice était reléguée au second rang dans la recherche d'une solution pacifique du conflit et règlement des conflits. Alors qu'aux termes de la Charte, elle est un organe sensé y faire respecter et appliquer par les membres de l' ONU les normes du droit international.

8.- Selon l'avis autorisé des spécialistes en la matière, les circonstances dans lesquelles ont été prises les résolutions laissent entrevoir que le Conseil de Sécurité aurait gravement entravé et fait obstacle à l'exercice indépendant de la fonction judiciaire de la Cour internationale.

9.- Une telle obstruction serait manifestement incompatible avec l'esprit de la Charte et de graves transgressions de ses articles, étant donné que le Conseil, organe investi de la responsabilité principale, mais non exclusive, du maintien de la paix et de la sécurité internationales aurait empêché la Cour de remplir sa mission.(art. 24.1 de la Charte).

10.- En vertu de l'art. 92 de la Charte, "la Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies; c'est –à-dire qu'il appartient à elle seule d'exercer pleinement son contrôle sur les questions juridiques

"Le Conseil de Sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour" (art.36.3 de la Charte).

11.- En l'espèce, sans doute, il y a eu excès de pouvoir. Comment juger autrement de la manière dont le Conseil a adopté ses résolutions sans respecter le cadre fixe, par la Charte et sur une pression politique aussi implacable des grandes puissances, spécialement des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni. Soit en s'écartant du droit et en outrepassant ses compétences.

12.- Que des membres permanents du Conseil de Sécurité peuvent violer délibérément les normes de jus cogens, sous les yeux du Secrétaire Général et le regard indifférent de la communauté internationale constitue un fait tenace qui dégrade d'avantage la crédibilité des Nations Unies et ses Agences spécialisés, et donc transgresse unilatéralement le droit international.

13.- Si la plus haute instance judiciaire du monde venait à faillir et se soumettre aux marchandages politiques, l'ONU ne serait plus qu'un instrument de légitimation de la loi du plus fort. Or, les puissances économiques et militaires, en invoquant le droit pour mieux camoufler l'arbitraire, sacrifieraient sans compassion des boucs émissaires sur l'autel du nouvel ordre mondial.

14.- Quelle leçon tirer de la récente guerre contre l'Irak?
D'abord, dans un monde unipolaire, les Etats-Unis d'Amérique, conscients d'être le plus fort et le plus puissant dans la sphère économique, militaire et technologique ont marginalisé les Nations Unies pour mieux exercer leur hégémonie de manière unilatérale.

15.- Durant le bombardement infondé en 1998, la secrétaire d'Etat, Mme Madeleine Albright, a rappelé qu'elle représente "une Amérique convaincue d'avoir bel et bien des responsabilités globales, ce qui signifie que lorsque nous pouvons changer les choses, nous devons le faire" (voir le Monde, 16 février 1997). A ses yeux, "le secrétaire général de l'ONU doit être seulement un administrateur et dépourvu de tout rôle politique".

16.- Par sa volonté intransigeante d'exercer le rôle du leadership mondial, d'intervenir partout où leurs intérêts stratégiques sont en jeu, de vouloir régler les crises au moyen de bombes et missiles, l'Amérique subjuguée le monde comme nul empire ne l'a fait dans l'histoire de l'humanité.

17.- Il est impératif que l'opinion internationale sache que les zones d'exclusion aérienne imposées à l'Irak unilatéralement par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne n'ont pas de base juridique légale et ne font l'objet d'aucune résolution du Conseil de Sécurité.

18.- C'est une décision arbitraire prise par les Etats-Unis pour interdire aux avions irakiens le survol d'environ 70% de leur propre territoire en flagrante violation de la souveraineté d'un Etat et de son droit à l'intégrité territoriale.

19.- De surcroît, depuis dix ans, les chars, les bombardiers anglo-américains, ainsi que les dévastateurs hélicoptères Apache lancent leurs missiles à l'uranium appauvri sur la population irakienne sous prétexte de protéger au Nord les kurdes et au Sud les chiïtes, provoquant une véritable catastrophe humaine.

20.- "Les 700 tonnes d'uranium appauvri déversées sur la population irakienne, les 135.000 tonnes de bombes (soit six fois Hiroshima)", ainsi que l'expérimentation des armes

sophistiquées ont fait de l'Irak un pays mutilé du Nord au Sud, une terre contaminée par la radioactivité et un camp de concentration des victimes de la guerre.(voir doc. Comité contre l'embargo).

21.- La toxicité des millions de fragments de projectiles radioactifs ... l'uranium appauvri et d'autres agents chimiques se révèlent extrêmement dangereuse pour toute vie sur la terre. Selon le rapport du Ministère irakien de la santé, le pays est confronté à l'augmentation de leucémie, de cancers, de cataractes de lymphomes et de déficience immunitaire.

22.- Les résolutions prises par le Conseil de Sécurité (661 du 02. 90 et 678 du 28,11.90) qui décrètaient des sanctions économiques très sévères contre l'Irak, puis autorisaient l'usage de la force ne sont que « l'habillage de l'implacable volonté des Etats-Unis de mettre l'Irak à genoux à cause de ses immenses richesses en pétrole, ce fluide vital pour le monde industrialisé ».

23.- Selon les "sources officielles, l'Irak posséderait 300 milliards de barils par jour de réserves contre 270 à l'Arabie Saoudite"(voir journal le Monde du 02.11.94). Le peuple irakien à l'instar des peuples aborigènes d'Amérique, est victime de ses propres richesses et condamné à l'extrême pauvreté.

24.- Non satisfait de la guerre moderne d'une grande intensité, la résolution 687 du 8 avril 1991 imposa à l'Irak vaincu des sanctions extrêmement rigoureuses, cette fois, tendant à la désintégration de l'Etat national, à l'anéantissement de sa souveraineté et à l'humiliation sans faille de son peuple.

25.- En conséquence, l'embargo imposé à l'Irak par le Conseil de Sécurité, sous la pression, voire intimidation des Etats-Unis et de la Grande Bretagne et successivement reconduit durant dix ans a provoqué plus d'un million et demi de morts dans la population civile. Et la brutalité des bombardements successifs anglo-américains de 1992, 1993, 1996, 1998 et 2001 ont causé des effets dévastateurs sur les infrastructures civiles les mieux organisées, telles que centrales électriques, stations de purification des eaux, hôpitaux, écoles, réseaux de communications.

26.- Après des guerres quasi apocalyptiques et onze ans d'embargo cruel et inhumain, l'Irak est aujourd'hui un pays désarmé, dévasté et détruit dont le tiers de la population survit dans des conditions d'extrême pauvreté. Quel paradoxe au début du troisième millénaire, dans un pays si proche et si lointain un génocide froid se perpète au fond du Golfe, sous le masque du droit international et sous le regard complice de la communauté internationale.

27.-Dix ans plus tard, l'UNICEF a estimé à 560.000 le nombre d'enfants décédés. Selon la même source, aujourd'hui 500 enfants meurent chaque jour de faim et de maladie, tandis que 2,5 millions sont menacés de malnutrition.

28.- La communauté internationale n'avait encore jamais vu comment, au nom du "droit", une interprétation excessive et aussi dévastatrice des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et leur application féroce, sous la pression des Etats-Unis, pourrait condamner 22 millions d'êtres humains à une mort lente de la famine et la maladie.

En conclusion, nous demandons à la Commission des Droits de l'Homme qu'elle exhorte le Conseil de Sécurité à lever immédiatement et sans conditions l'embargo contre le peuple irakien et que les Etats-Unis s'abstiennent de toute intimidation militaire.